

## Arrêt

**n° 200 792 du 7 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 28 novembre 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 décembre 2017.

Vu les ordonnances du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017 et du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, et S. MORTIER (audience du 20 novembre 2017) et N. J. VALDES (audience du 29 janvier 2018), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 décembre 2012 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers cinq jours plus tard, soit le 17 décembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes de persécution vis-à-vis de personnes influentes au Togo que vous avez citées dans un rapport que vous avez rédigé afin de dénoncer des fraudes au sein de la « Société Nouvelle des Phosphates du Togo » (SNPT) et que vous avez remis à la commission anti-corruption.

Le 30 avril 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 21 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 12 septembre 2013, par son arrêt n° 109.665, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général et il a considéré que vos déclarations manquaient de consistance et de cohérence et que vous restiez en défaut d'établir la réalité des faits allégués.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 28 octobre 2013, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous aviez déposé cinq convocations de police et deux enveloppes. Le 6 novembre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 4 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Sans qu'une décision ait été prise par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers en date du 17 février 2014. Vous déclarez que vos craintes actuelles sont en lien avec vos demandes d'asile précédentes et vous déposez à l'appui de cette demande d'asile actuelle une copie de votre carte d'identité togolaise, un mandat d'arrêt et une lettre d'une assistante sociale en Belgique.

Le 28 février 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, décision contre laquelle vous avez introduit un recours le 27 mars 2014 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°144 878 du 5 mai 2015, le Conseil a examiné conjointement les deux recours introduits respectivement les 4 décembre 2013 et 27 mars 2014. Il a rappelé l'autorité de chose jugée concernant les faits allégués en première demande d'asile et le fait que les éléments ayant justifié l'introduction de vos demandes d'asile ultérieures étaient liés aux faits invoqués dans le cadre de la première demande d'asile. Le Conseil a considéré que dans les deux décisions négatives prises dans le cadre de votre deuxième et troisième demandes d'asile, le Commissariat général avait pu conclure à raison que les nouveaux éléments versés au dossier n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Ainsi, il a confirmé les deux décisions de refus de prise en considération.

Le 1er juillet 2015, vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt du 5 mai 2015. Dans son arrêt du 17 mars 2016 (n°234 168), le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers au motif qu'il n'était pas légalement motivé. De retour au Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a pris un arrêt d'annulation des décisions du Commissariat général aux motifs que dans les requêtes adressées par votre avocat dans le cadre de vos recours, ce dernier invoquait votre qualité de demandeur d'asile togolais débouté. A ce titre, figure annexée au second recours une attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme du 5 décembre 2012 concernant le cas d'un togolais qui serait exposé en cas de retour au Togo du fait de sa qualité de demandeur d'asile débouté, considéré comme un opposant au pouvoir qui salit l'image du Togo à l'étranger. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé que le Commissariat général analyse également la force probante d'un document versé dans le cadre d'une note complémentaire en date du 2 février 2015 et intitulé « courrier du secrétaire général [S.] + copie de la carte d'identité de son auteur ».

Le Commissariat général a donc procédé aux mesures d'instruction complémentaires requises et dans ce cadre, il n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le 21 novembre 2016, il a rédigé un refus de prise en considération d'asile multiple, décision qu'il a retirée le 19 décembre 2016. Le 23 décembre 2016, il a notifié la prise en considération de votre troisième demande d'asile et a, dans ce cadre, décidé de vous réentendre.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déposez le témoignage d'[E.S.], rédigé le 20 octobre 2016, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de son auteur. Vous remettez également des témoignages manuscrits rédigés le 3 octobre 2016 par votre épouse [A.A.E.], le 26 octobre 2016 par

[E.D.], et à une date inconnue par [K.D.]. Vous amenez enfin des copies des cartes d'identité de leur auteur respectif.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez apportez de nouveaux éléments concernant les faits que vous évoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile, c'est à dire relatifs à votre crainte d'être emprisonné par les autorités togolaises suite à votre dénonciation de fraudes au sein de la Société Nouvelles des Phosphates du Togo (Voir auditions des 7/02/2013, p.15 et 21/04/2017, pp.3-4).

Vos déclarations empêchent toutefois de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, en l'existence des craintes de persécution dont vous faites état.

Force est en effet de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (Voir audition du 21/04/2017, p.3). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 109.665 du 12 septembre 2013. Dès lors, celles-ci possèdent l'autorité de chose jugée.

Vous avez présenté au cours de vos deuxième et troisième demandes d'asile divers éléments afin d'étayer la réalité des faits et des craintes que vous aviez développés durant votre première demande d'asile. Ces éléments ne permettent cependant en rien d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général dans ce cadre.

En effet, concernant les cinq convocations de police que vous déposez (respectivement datées des 28 août, 26 septembre, 30 septembre, 1er octobre et 4 octobre 2013) (Voir farde « Documents » de la deuxième demande d'asile, pièce 1) afin de prouver que vous êtes l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir « Déclarations » de la deuxième demande d'asile, Office des étrangers, 30 octobre 2013, rubriques 15 et 17), le Commissariat général souligne d'emblée que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à sa disposition et dont une copie a été jointe au dossier administratif que "la fraude et la corruption sont importantes au Togo notamment dans le secteur de la Justice" (Voir farde « Informations sur le pays » de la deuxième demande d'asile, pièce 1).

Par ailleurs, le Commissariat général constate, outre le fait que lesdites convocations ne contiennent aucun motif si bien qu'il n'est pas permis d'établir, de manière objective, un lien entre celles-ci et votre récit d'asile, qu'elles ne disposent d'aucune référence à un code ou un article de loi, ce qui jette encore davantage le discrédit sur ces documents.

Enfin, relevons qu'il n'est pas possible d'identifier le signataire des convocations des mois d'août et d'octobre 2013 ; et que des incohérences sont relevées en ce qui concerne les adresses vous concernant : en effet, la convocation datée du 26 septembre 2013 indique que vous résidiez dans la ville de Vogan, celle du 30 septembre 2013 que vous résidiez à Lomé et celles du 1er octobre 2013 et du 4 octobre 2013 que vous résidiez dans le quartier Tokoin à Lomé. Or, il ressort de vos allégations que vous viviez dans le quartier Ablovimé de la ville de Hahotoe « depuis l'âge de 10 ans jusque mon départ » (Voir document « Déclarations » de la deuxième demande d'asile, Office des étrangers, 30 octobre 2013, rubriques 15 et 17, rubrique 10).

Pour ces raisons, le Commissariat général considère que les cinq convocations de police que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas en mesure d'inverser le sens de sa précédente analyse.

Quant aux deux enveloppes que vous remettez (Voir farde « Documents » de la deuxième demande d'asile, pièce 2), le Commissariat général souligne que si celles-ci attestent que vous avez reçu du courrier posté au Ghana, en provenance de Lomé - à une date illisible -, ces enveloppes ne sont toutefois nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Vous présentez également une copie de votre carte d'identité (Voir farde « Documents » de la 3e demande d'asile, pièce 3). Non seulement ce document avait déjà été produit lors de votre première demande d'asile mais il atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité qui ne sont actuellement pas remises en cause par les instances d'asile.

Vous déposez également la copie d'un mandat d'arrêt émanant du Tribunal de 1ère Instance de Lomé et daté du 8 janvier 2014 (Voir farde « Documents » de la troisième demande d'asile, pièce 4). Vous dites avoir reçu ce document par l'entremise de vos anciens collègues, à savoir un délégué et un secrétaire général syndical qui lui-même l'a obtenue du juge chez qui il avait été convoqué (Voir document « Déclarations » de la troisième demande d'asile, Office des étrangers, 20 février 2014, rubrique 17). Vous déclarez que ce document est la seule information en votre possession afin de prouver que vous êtes recherché actuellement, vous n'avez aucune autre information et n'avez d'ailleurs pas pensé à poser cette question (Idem, rubrique 17). Le Commissariat général constate tout d'abord que ce document est produit en copie, ce qui empêche d'en contrôler l'intégrité d'autant plus au vu de la corruption mentionnée supra.

Qui plus est, le Commissariat général considère que sa force probante en est diminuée non seulement du fait qu'un tel document soit délivré un an et demi après les faits incriminés (invoqués par vous) mais encore il n'est pas cohérent qu'un juge donne copie d'un tel document à une autre personne convoquée devant son office vu qu'il s'agit là d'un document à usage interne des services concernés. Eu égard à cet élément, vous ne pouvez donner aucune explication (Idem, rubrique 17). Quoi qu'il en soit, la lecture de ce document permet de remettre en cause la force probante qui aurait pu lui être accordée. Ainsi, alors qu'il est mentionné dans ce mandat que vous êtes inculpé d'une affaire de diffusion de fausse nouvelle, faits qui sont prévus et punis par les articles 97 et 98 du code pénal du Togo, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que ces articles font en réalité référence à des accusations de vol (Voir farde « Informations sur le pays » de la 3e demande d'asile, Code pénal du Togo, extrait, articles 97 et 98). Ce document n'a donc pas la force probante suffisante pour restaurer la crédibilité des faits invoqués.

En lien avec ce mandat d'arrêt, pour attester de la manière dont vous seriez entré en possession de ce document, dans une note complémentaire adressée au Conseil du contentieux des étrangers par le biais de votre avocat le 2 février 2015, vous avez versé une attestation non datée du secrétaire général du Synapost (le syndicat des agents en poste de la société nouvelle des phosphates du Togo) (Voir farde « Documents » de la troisième demande d'asile, pièce 7). Dans cette attestation, l'auteur explique avoir été convoqué par le juge qui lui a signifié qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre vous pour « avoir publié dans le journal du Syndicat un article sur la gestion de la SNPT et accusé de vol ». Or, cela ne correspond pas à vos déclarations dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes où vous disiez avoir réalisé un rapport dénonçant la corruption présente au sein de la société SNPT, rapport que vous aviez remis à la commission anti-corruption (Voir audition du 7/02/2013). Ainsi, vous n'avez jamais déclaré devant les instances d'asile avoir publié ce rapport dans un journal.

Par ailleurs, le fait d'être à présent poursuivi pour vol, alors que vous n'avez auparavant jamais invoqué cette accusation au cours de vos demandes d'asile précédentes, tend à démontrer que vous avez produit ce document pour les besoins de la cause, afin de répondre à l'argumentation du Commissariat général au sujet du contenu du mandat d'arrêt présenté en lien avec les articles de loi mentionnés. Ce document ne peut rétablir la force probante qui fait défaut au mandat d'arrêt versé auparavant. Enfin, si la valeur probante du mandat d'arrêt n'est pas suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général, par conséquent, le document expliquant comment ce mandat d'arrêt est entré en votre possession ne l'est pas non plus.

*Vous avez présenté une lettre d'une assistante sociale du CINL – « Centre des Immigrés Namur-Luxembourg », datée du 14 février 2014 (Voir farde « Documents » de la troisième demande d'asile, pièce 5). Ce document a été rédigé dans le but d'introduire votre troisième demande d'asile et fait référence uniquement au mandat d'arrêt que vous avez déposé afin d'attester de vos craintes actuelles.*

*Annexée à la requête du 27 mars 2014, votre avocat a joint une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 5 décembre 2012 et signée de son Président, [M.R.N.K.-A.] (Voir farde « Documents » de la troisième demande d'asile, pièce 8). A la lecture de ce document, le Commissariat général constate que son contenu ne vous concerne pas personnellement, il concerne dans sa quasi-totalité le cas d'une autre personne d'origine togolaise. De manière générale, l'attestation indique que : « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Dès lors, votre avocat invoque votre qualité de demandeur d'asile débouté et un risque d'atteintes graves dans votre chef lors d'un possible retour au Togo. Tout d'abord, relevons que vous n'avez pas déclaré, dans le cadre de vos demandes d'asile multiples, être membre ou actif dans un parti politique d'opposition.*

*De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays » de la troisième demande d'asile, COI Togo- Le retour des demandeurs d'asile déboutés- 22 avril 2016), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels. S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'Office des étrangers à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers. L'Office des étrangers, FEDASIL et l'OIM (Organisation Internationale des Migrations), contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontré temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant au régime resté en exil pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Quant aux documents que votre avocat et vous avez versés au dossier après l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat ils ne permettent pas plus de palier la défaillance de vos propos et l'absence de crédibilité de votre récit pointés dans la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Vous déposez une attestation rédigée le 20 octobre 2016 par [E.S.], sur un papier à l'en-tête de la Croix-Rouge togolaise, relayant des problèmes rencontrés par votre famille au Togo. Celle-ci est introduite par un mail de votre avocate (Voir farde « Documents » de la troisième demande d'asile après retrait du service juridique du CGRA, pièces 1). Notons tout d'abord qu'il s'agit là d'un courrier privé vous étant adressé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, le Commissaire général relève que votre connaissance de son rédacteur s'avère des plus limitée. Et bien que vous ayez eu des contacts directs avec celui-ci et qu'il vous ait rapporté les problèmes rencontrés par votre famille – problèmes liés aux vôtres –, le Commissaire général observe en votre chef une méconnaissance des faits prépondérants du récit qu'il livre, faits à propos desquels vous ne pouvez apporter davantage de précisions que celles relatées dans le courrier. Ainsi, si l'auteur explique avoir été alerté de l'arrestation de votre famille par l'un de vos voisins, vous ignorez concrètement par qui il l'a été. Encore et surtout, alors que l'auteur indique avoir dû longuement négocier avec les autorités afin de permettre la libération de vos proches, il apparaît que vous ignorez tout de la nature desdites négociations. Notons que vous ignorez encore comment la Croix-Rouge a traité ce cas et la manière dont a évolué le dossier au sein de cet organisme, et que vous n'avez d'ailleurs nullement recherché à vous renseigner à ce sujet (Voir audition du 21/04/2017, p.5).*

*La carte d'identité annexée à ce courrier indique quant à elle qu'il a été rédigé par [E.S.]. L'identité de son auteur n'est toutefois pas remise en cause dans cette décision. Notons par ailleurs que rien dans ce document ne permet d'attester de la fonction qu'occuperait [E.S.] au sein de la Croix-Rouge togolaise, fonction que seules ses déclarations mentionnent. Le mail de votre avocate se borne quant à lui à introduire ces documents et relayer vos propres déclarations.*

*Vous amenez des témoignages rédigés par votre épouse, par [K.D.] et par [N.E.D.] (Voir farde « Documents » de la troisième demande d'asile après retrait du service juridique du CGRA, pièces 2). Ici encore il convient de pointer que ces documents se révèlent être des courriers privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées puisque le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer qu'ils n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements réellement survenus. Le mail de votre avocate qui les accompagne est semblable à celui précédemment analysé. Les cartes d'identité de [K.D.] et de [N.E.] attestent ici encore l'identité des auteurs de ces courriers, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de votre première demande d'asile et concernant les mêmes faits que ceux évoqués dans le cadre de cette troisième demande d'asile.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 21/04/2017, p.4).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation « de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 13).

## **3. Le dépôt d'éléments nouveaux**

3.1. Lors de l'audience du 20 novembre 2017, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un document qu'elle intitule « nouveau témoignage » - émanant de Monsieur E.S. datée du 19 juillet 2017 - ainsi qu'une « clé USB comprenant plusieurs vidéos exposant la situation sécuritaire actuelle au Togo non prise en compte par le CGRA » (dossier de procédure, pièce 9).

3.2. Ensuite, la partie requérante a versé au dossier de procédure une note complémentaire datée du 24 janvier 2018 ; note à laquelle elle annexe de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« - un témoignage de Monsieur [K.K.M.], voisin du requérant au Togo

- une copie de la carte d'identité de Monsieur [K.K.M.]. » (dossier de procédure, pièces 17 et 19).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les rétroactes

4.1. Le 17 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 30 avril 2013. Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°109 665 du 12 septembre 2013, confirmé cette décision.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 28 octobre 2013 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 6 novembre 2013. A l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans.

4.3. Sans avoir obtenu de réponse relativement à sa deuxième demande, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 17 février 2014. En réponse à cette nouvelle demande, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 28 février 2014. La partie requérante a contesté cette décision en introduisant un recours auprès du Conseil de céans.

4.4. Les recours précités ont été examinés par le Conseil de céans qui, par son arrêt n°144 878 du 5 mai 2015, a décidé, après avoir examiné conjointement les recours, de les rejeter. En date du 2 juin 2015, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt précité. Dans son arrêt n°234 168 du 17 mars 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°144 878 du Conseil, aux motifs, pour ce qui concerne le premier grief, que « l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé. En effet, en considérant que cette lettre [lire la lettre du président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme que la partie requérante a annexé à son second recours] n'était pas de nature à établir le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par le requérant, en raison du fait de la personne évoquée dans la lettre n'était pas le requérant, l'arrêt attaqué ne répond pas au grief qui était soulevé par le requérant. Celui-ci ne faisait pas valoir qu'il était exposé à ce risque parce qu'il était la personne dont le cas était évoqué dans la lettre précitée du président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme. Le requérant soutenait que cette lettre établissait qu'il était exposé à un risque d'atteintes graves lors de son retour au Togo en sa qualité de candidat réfugié togolais débouté dès lors que le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme y précisait que 'tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence' [...] », et, pour ce qui concerne le second grief, qu'il ne ressort d'aucun motif de l'arrêt attaqué que le premier juge aurait examiné les éléments transmis par la partie requérante en annexe à sa note complémentaire datée du 2 février 2015, l'arrêt attaqué ne précisant pas non plus les motifs pour lesquels il ne les a pas examinés ; et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

4.5. Par la suite, après avoir réentendu les parties, le Conseil de céans a procédé à l'annulation des décisions précitées rendues le 6 novembre 2013 par le Commissaire adjoint et le 28 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°167 499 du 12 mai 2016).

Après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires requises, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 21 novembre 2016 ; décision retirée en date du 19 décembre 2016. Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a décidé de prendre en considération la nouvelle demande introduite par le requérant.

4.6. La partie requérante a été entendue par les services de partie défenderesse en date du 21 avril 2017. Le 11 mai 2017, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

## 5. Les motifs de la décision attaquée

5.1. La partie défenderesse constate qu'à l'appui de la demande de protection internationale, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux faits allégués et les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa dernière demande pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

5.2. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.3. La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4. Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°109 665 du 12 septembre 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. En substance, le Conseil a considéré que les déclarations du requérant manquaient de consistance et de cohérence, et que les documents produits à l'appui de la demande ne comportaient aucun élément permettant d'expliquer le manque flagrant de crédibilité de ses dépositions. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.6. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

6.6.1. S'agissant des convocations de police, la partie requérante critique l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse en remettant en cause la teneur ainsi que la légalité des informations objectives que cette dernière verse au dossier administratif. La partie requérante ajoute, « [q]uant aux adresses qui diffèrent sur les convocations, cet argument n'a pas de pertinence. Etant donné que la maison du requérant et inhabitée depuis son départ, il est logique que ce dernier soit recherché à d'autres endroits. Le requérant a lui-même expliqué à l'Office qu'il était recherché par différentes gendarmeries. Monsieur a été convoqué à la gendarmerie de Hahotoé, appartenant à la préfecture de Vogan. Etant donné qu'il n'a pas été retrouvé, il a ensuite été convoqué à la gendarmerie de Vogan. La gendarmerie de Vogan a renvoyé l'ordre à Lomé où une convocation a été déposée dans la maison de son père, dans le quartier de Tokoin. » Elle expose encore que « le seul fait que les convocations ne contiennent aucun motif ou article de loi ne saurait être retenue. Le CGRA ne démontre pas qu'elles le devraient ». Elle considère en substance qu'« il est excessif de conclure qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre les faits invoqués à l'appui de la demande et les convocations » ; le doute devant bénéficier au requérant.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pointé les incohérences dont sont entachés ces documents relativement à l'adresse du requérant, ceux-ci mentionnant quatre adresses différentes en ce qui le concerne. Outre que le requérant déclare habiter au même endroit « depuis l'âge de 10 ans jusque mon départ », le Conseil relève encore que le requérant expose que toutes les convocations lui ont été adressées sur son lieu de travail (voir « Déclaration demande multiple », rubriques 10 et 17 ; dossier administratif, farde « deuxième demande », pièce 7). Partant, si le requérant a effectivement déclaré qu'il était recherché par différentes gendarmeries, les explications de la requête ne permettent pas de comprendre pourquoi le requérant aurait été renseigné par ses autorités à différentes adresses d'autant plus que celui-ci déclare que toutes ces convocations lui ont été adressées sur son lieu de travail ; déclarations qui entrent en contradiction avec les termes de la requête dont il ressort qu'une convocation aurait été déposée dans la maison de son père. Ces différentes incohérences entachent irrémédiablement la force probante pouvant être accordée à ces documents.

6.6.2. S'agissant du mandat d'arrêt daté du 8 janvier 2014 et de l'attestation émanant du secrétaire général du Synapost, la partie requérante expose, notamment, que le mandat d'arrêt est produit sous la forme « d'une copie couleur parfaitement lisible » et qu'« il n'est pas incohérent qu'une copie ait été remise au secrétaire général de Synapost alors qu'il s'agit d'un document interne. [...]

Le CGRA prétend que l'attestation ne coïncide pas avec les déclarations du requérant car le secrétaire général y a mentionné que le requérant était poursuivi pour avoir publié dans le journal du Syndicat un article sur la gestion de la SNPT. Certes, le requérant n'a pas déclaré devant les instances d'asile avoir publié ce rapport dans un journal, mais il n'a également jamais affirmé qu'il ne l'avait pas été. De même, il n'est pas inconcevable que la commission anti-corruption ou une autre instance ait publié le rapport dans le journal par après, à l'insu du requérant. » Relativement aux incohérences relevées par la partie défenderesse dans le mandat d'arrêt précité, la partie requérante souligne que la mention des articles 97 et 98 du code pénal togolais dans ce document « peut être expliquée de différentes manières : tentative de la justice de masquer la réalité des accusations proférées à l'encontre du requérant, qualification en tant que vol de la soustraction frauduleuse [...] d'informations... Dans tous les cas, il appartenait aux instances d'asile d'interroger le requérant sur ces points si elles l'estimaient nécessaire, ce qui n'a pas été fait, en méconnaissance de l'article 6 de l'arrêté royal de 2003 précité. »

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle à nouveau qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits allégués par le requérant : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante a pu légitimement considérer que le mandat d'arrêt précité n'avait pas la force probante suffisante pour restaurer la crédibilité des faits invoqués. En effet, la lecture de ce document laisse apparaître une incohérence interne majeure puisqu'il indique que le requérant serait inculpé dans une affaire « de diffusion de fausse Nouvelle », « fais [sic] prévus et punis par les articles 97, 98 du code pénale [sic] du Togo », alors qu'il ressort des informations versées par les services de la partie défenderesse au dossier administratif - non contestées par la partie requérante - que les articles 97 et 98 du code pénal togolais font référence à des infractions contre les biens, soit l'infraction de vol. S'ajoute également à cette incohérence, l'importante contradiction pertinemment relevée par les services de la partie défenderesse en ce qui concerne l'attestation non datée du secrétaire général du Synapost. En effet, le signataire de ce document expose que le juge lui a fait savoir qu'un mandat d'arrêt avait été émis à l'encontre du requérant « pour avoir publié dans le journal du Syndicat un article sur la gestion de la SNPT, qu'il est également accusé de vols » alors que ces éléments ne correspondent aucunement aux déclarations effectuées par le requérant. Les explications de la requête à cet égard relèvent de l'hypothèse et ne reposent sur aucun élément concret et tangible. Partant, ces constats empêchent de reconnaître une quelconque force probante à ces documents.

Pour ce qui concerne la méconnaissance invoquée de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En effet, le Conseil observe tout d'abord que le mandat d'arrêt dont se prévaut le requérant a été produit à l'appui de sa dernière demande d'asile et qu'il a été interrogé sur cet élément en date du 20 février 2014 par les services de l'Office des étrangers. Par la suite, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datée du 28 février 2014. Comme rappelé ci-avant, le Conseil de céans a procédé à l'annulation de cette décision (arrêt n°167 499 du 12 mai 2016), et le requérant a été auditionné par les services de la partie défenderesse en date du 21 avril 2017. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité aurait été méconnu en l'espèce dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a été convoqué pour une audition par la partie défenderesse. Au surplus, lors de l'audition du 21 avril 2017, le Conseil relève que l'Officier de protection a notamment demandé au requérant si celui-ci avait certaines choses à ajouter à son récit, ce à quoi celui-ci a répondu qu'il n'avait pas de déclarations supplémentaires à faire (rapport d'audition du 21 avril 2017, page 8 - dossier administratif, farde « troisième décision - troisième demande d'asile », pièce 7). Le Conseil constate que le requérant s'est abstenu, lors de cette audition, d'apporter la moindre précision à propos de ce document. Dès lors, le Conseil souligne que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

6.6.3. S'agissant des documents émis par Monsieur E.S., respectivement datés du 20 octobre 2016 et du 19 juillet 2017, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas l'identité de l'auteur de ces témoignages en cause mais reproche au requérant, s'agissant de la première lettre de témoignage datée du 20 octobre 2016, « de ne pas disposer de suffisamment d'informations sur cette personne ».

A cet égard, elle expose que le requérant « est rentré en contact avec [cette personne] très brièvement par téléphone » et que celui-ci « a seulement eu le temps de remercier Monsieur [E.] pour ce qu'il a fait pour sa famille. Monsieur [E.] lui a expliqué brièvement les faits et le requérant lui a demandé de lui envoyer par e-mail une attestation écrite ». La partie requérante ajoute encore « que la communication a été coupée car la carte de recharge du requérant était épuisée ». La partie requérante fait également état de la mauvaise qualité du réseau ; des difficultés de connexion internet dans la localité de Hahotoé ; du fait que le requérant « ne dispose pas des moyens financiers pour payer les communications téléphoniques vers le Togo » ; et explique que « les gens ne souhaitent pas entrer en contact avec des personnes qui ont des ennuis avec les autorités de peur d'être entendu par des mouchards ». La partie requérante souligne encore dans sa requête que le requérant a « tout de même envoyé récemment [un] courriel à Monsieur [E.] afin de lui demander tout ce qui avait été dit et fait lors de l'arrestation jusqu'à la libération de son épouse et de ses enfants ». Suite à cette démarche, la partie requérante verse au dossier un nouveau témoignage de Monsieur E.S. daté du 19 juillet 2017 (voir note complémentaire du 20 novembre 2017 - dossier de procédure, pièce 9).

Pour ce qui concerne le témoignage de l'épouse du requérant, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, et « les témoignages et cartes d'identité des deux habitants du quartier du requérant, Monsieur [D.K.] et Madame [N.E.D.] », la partie requérante expose en substance que ces témoignages, dont l'identité des auteurs ne peut être remise en cause, sont circonstanciés, et que le seul caractère privé de ces documents ne peut dispenser la partie défenderesse de procéder à une analyse approfondie de ces éléments.

En annexe à sa note complémentaire datée du 24 janvier 2018, la partie requérante joint un nouveau témoignage de Monsieur K.K.M., voisin du requérant, accompagné d'une copie de la carte d'identité de l'intéressé, et plaide que les témoignages versés aux dossiers administratif et de procédure démontrent la réalité des recherches menées par les autorités togolaises à l'égard du requérant.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Pour sa part, il considère que les témoignages produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit. En effet, bien que des témoignages soient susceptibles de se voir reconnaître une certaine force probante, même si, en l'occurrence, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, leur fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni leur sincérité garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, le Conseil constate, en tout état de cause, que ces témoignages ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et qui, selon ses dires, ont généré les recherches maintenant alléguées. En particulier, le Conseil observe que les témoignages de Monsieur E.S. et de l'épouse du requérant laissent apparaître une importante incohérence lorsque ceux-ci sont confrontés aux déclarations et pièces consignées au dossier administratif. En effet, selon ces témoignages, l'épouse du requérant et ses enfants auraient été arrêtés et maltraités par deux gendarmes le 30 septembre 2016 au domicile familial. Il ressort de ces mêmes documents et des déclarations du requérant que l'épouse de ce dernier aurait rejoint le domicile de la famille à Hahotoé pour que les enfants puissent à nouveau être scolarisés (rapport d'audition du 21 avril 2017, page 4 - dossier administratif, farde « troisième décision - troisième demande d'asile », pièce 7). Or, la lecture des précédentes déclarations du requérant et de la convocation de police datée du 4 octobre 2013 laisse apparaître que son épouse faisait également l'objet de recherches de la part des autorités (voir rapport d'audition du 7 février 2013, page 22 - dossier administratif, farde « première demande », pièce 7 ; farde « documents » - dossier administratif, farde « deuxième décision - troisième demande d'asile », pièce 9). Partant, au vu des intérêts en présence, il apparaît tout à fait invraisemblable que le requérant - qui se dit être recherché par les autorités togolaises, tout comme son épouse - demande à cette dernière de revenir au domicile familial « pour que les enfants reprennent l'école » (voir témoignage de l'épouse du requérant du 3 octobre 2016, farde « documents » - dossier administratif, farde « troisième décision - troisième demande d'asile », pièce 12). Du reste, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant se sont avérées tout à fait inconsistantes lorsqu'il a été demandé à celui-ci de décrire les démarches opérées par Monsieur E.S. afin d'obtenir la libération de son épouse et de ses enfants. Quand bien même le requérant ne disposerait pas de ressources suffisantes pour entrer en contact avec son pays d'origine par téléphone, les « difficultés de connexion internet » avancées par la partie requérante - non autrement étayées - ne peuvent raisonnablement expliquer l'inconsistance des déclarations du requérant alors que les faits invoqués se seraient déroulés le 30 septembre 2016 et que le requérant admet, en tout état de cause, avoir été en contact par courriel avec Monsieur E.S. dès le mois d'octobre 2016 (rapport d'audition du 21 avril 2017, page 5 - dossier administratif, farde « troisième décision - troisième demande d'asile », pièce 7).

Pour le surplus, à l'examen des deux témoignages produits par Monsieur E.S., le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le premier témoignage ne fait état que de contacts intervenus entre le témoin et la gendarmerie, tandis que le second témoignage relate de démarches effectuées par le témoin auprès de la gendarmerie mais également auprès du Procureur. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci précise dans son rapport écrit qu'il apparaît « invraisemblable que la partie requérante dépose en juillet 2017 un document prétendant apporter plus de détails à un fait qui se serait produit avant même que le premier témoignage, celui d'octobre 2016, n'ait été rédigé. » Partant, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aux témoignages produits par le requérant une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

6.6.4. Pour le surplus, la carte d'identité du requérant, de même que la lettre d'une assistante sociale du CINL, sont relatifs à des éléments qui ne sont pas contestés mais qui sont sans pertinence ou insuffisants pour établir les craintes invoquées. Quant aux deux enveloppes versées au dossier administratif, celles-ci ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.6.5. Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents et éléments qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Ces constatations rendent inutiles l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.7. La partie requérante invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs articles ou rapports, et produit une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L.T.D.H.) du 5 décembre 2012. Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.1. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.7.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

6.7.3. Sur cette question, la partie défenderesse verse au dossier administratif un COI Focus intitulé « TOGO - Le retour des demandeurs d'asile déboutés » du 22 avril 2016.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le rapport précité du 22 avril 2016 ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

6.7.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution.

En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du fait de la demande d'asile introduite en Belgique par les éléments suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ;
- des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans;
- une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, dont une copie est jointe au recours.
- des extraits d'articles concernant la situation des opposants politiques et des prisonniers politiques au Togo ; la répression des manifestations de la population ; les enlèvements, les arrestations, les détentions arbitraires et les tortures ; l'impunité régnant au Togo ; la dépendance de la justice à l'égard du pouvoir ; et les dernières élections.

Le Conseil constate ainsi que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas ou qui sont très anciens ou encore qui sont relatifs à la situation générale des opposants politiques et non des demandeurs d'asile déboutés.

Le seul document qu'elle dépose à cet égard, et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de cinq ans, dont il résulte que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence. »

Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption. Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites. Par ailleurs, la partie requérante admet qu'il n'existe, au Togo, aucune incrimination pénale pour avoir introduit une demande d'asile à l'étranger.

6.7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Le Conseil souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution.

6.7.6. Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Indépendamment des arguments des parties requérantes sur la compatibilité de certaines informations produites par la partie défenderesse au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016, qui sont reprises dans le document du service de documentation du 22 avril 2016, les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;

- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

6.7.7. Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir d'autres exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés présentant un profil tel que celui du requérant, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

6.7.8. S'agissant encore des arrêts du Conseil n°126 414 du 27 juin 2014 et n°162 374 du 18 février 2016, le Conseil souligne que ceux-ci ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Du reste, la méconnaissance de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil de céans n°126 414 du 27 juin 2014 invoquée par la partie requérante est inopérante dès lors que dans cet arrêt, le Conseil de céans ne s'est pas prononcé sur les mêmes éléments de documentation que ceux versés par la partie défenderesse dans la présente procédure. En outre, pour ce qui concerne la référence à la note de politique générale du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne ressort pas de la lecture de ce document que le requérant pourrait être identifié comme demandeur d'asile par les autorités togolaises. Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'est pas démontré en l'espèce qu'il existerait actuellement au Togo une persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays, et que les faits allégués à l'appui de la demande ne peuvent être tenus pour établis.

6.7.9. Il s'ensuit qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile.

6.8. Pour le surplus, en ce que la partie requérante se réfère à un certain nombre d'informations générales relativement à la situation sécuritaire au Togo - qu'elle produit sous la forme d'extraits de rapports ou d'articles reproduits en termes de requête, ou de vidéos produites en annexe à sa note complémentaire du 20 novembre 2017 -, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves, notamment eu égard au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.9. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.10. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.11. Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. D'une part, le Conseil constate que, sous réserve de la crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile qui a été examinée ci-avant, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD